

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-03 du 10 janvier 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Nuduossi par les
sociétés ITM Entreprises et Sesyclau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification, adressé complet au service des concentrations le 9 décembre 2019, relatif à la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau de la société Nuduossi matérialisée par une lettre d'intention en date du 22 novembre 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés ITM Entreprises et Sesyclau de la société Nuduossi, laquelle exploite un fonds de commerce à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché, d'une surface de 1 901 m² situé à Issoudun (36). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-327 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence